



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
25 mai 2005

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam  
sur la procédure de consentement préalable en  
connaissance de cause applicable à certains  
produits chimiques et pesticides dangereux qui  
font l'objet d'un commerce international**

**Deuxième réunion**

Rome, 27–30 septembre 2005

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application de la Convention :**

**Rapport du Comité d'étude des produits chimiques  
sur les travaux de sa première réunion**

## **Questions soulevées par le Comité d'étude des produits chimiques à sa première réunion**

### **Note du secrétariat**

On trouvera en annexe à la présente note un document préparé par le secrétariat contenant des informations de base pertinentes ainsi qu'un résumé des délibérations du Comité d'étude des produits chimiques à sa première réunion sur certaines questions qu'il voudrait porter à l'attention de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. Le rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première réunion est paru sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.2/8.

Le document comprend deux chapitres : Le chapitre I décrit trois des méthodes de travail et des orientations politiques communiquées par la première réunion de la Conférence des Parties au Comité d'étude des produits chimiques. Le chapitre II porte sur un certain nombre de questions qui ont été soulevées et que le Comité d'étude des produits chimiques a décidé de porter à l'attention de la Conférence des Parties.

Le document donne les informations de base pertinentes et un résumé des délibérations et des recommandations du Comité d'étude des produits chimiques sur chacune de ces questions. Il comprend également, le cas échéant, les suggestions du secrétariat sur les mesures que pourrait éventuellement prendre la Conférence des Parties.

\* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

## Annexe

### **I. Mode de fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques : Méthodes de travail et orientation des politiques**

#### **A. Méthodes de travail**

##### **1. Procédure d'élaboration des documents d'orientation**

###### **a) Historique**

1. A sa première réunion, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a mis au point un diagramme accompagné de notes explicatives représentant une procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions concernant les produits chimiques dont l'utilisation est interdite ou strictement réglementée et les préparations pesticides extrêmement dangereuses (UNEP/FAO/PIC/ICRC.1/6, annexe IV). La procédure a été adoptée par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international à sa septième réunion par la décision INC-7/6 et elle a servi de base aux travaux du Comité pour l'élaboration de documents d'orientation des décisions concernant les produits chimiques inclus dans la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) pendant ses quatre réunions ultérieures (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, annexe I).

2. Le Comité d'étude des produits chimiques a examiné la procédure (voir la note du secrétariat sur les méthodes de travail: Procédure d'élaboration des documents d'orientation, UNEP/FAO/RC/CRC.1/5) et il l'a jugée bonne, son succès étant largement imputable au fait que les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques s'étaient montrés disposés à travailler entre les réunions. Un débat s'est instauré sur la question de savoir s'il était opportun d'utiliser les titres actuels des notes explicatives de la procédure qui pourraient, à tort, donner l'impression que la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international approuvait l'interdiction ou la réglementation rigoureuse des produits chimiques pour lesquels des documents d'orientation de décision étaient en cours de préparation. Un libellé reflétant plus précisément le texte exact de la Convention a été adopté pour ces titres. Le Comité a adopté le document, tel qu'amendé, et décidé de le transmettre à la Conférence des Parties.

###### **b) Action éventuelle de la Conférence des Parties**

3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision en vue d'accepter la procédure d'élaboration des documents d'orientation de décision figurant dans le diagramme joint au rapport de la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.2/8, annexe II).

4. Le texte d'une décision éventuelle figure en appendice au présent document.

##### **2. Détermination de l'existence d'un commerce de produits chimiques**

###### **a) Historique**

5. A sa troisième réunion, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a décidé que, lorsqu'il transmet des notifications pour examen, le secrétariat devrait commencer à collecter des informations sur le commerce international des produits chimiques concernés et il a adopté des directives pour déterminer l'existence d'un commerce de tels produits (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, para. 48). Ces directives ont été affichées sur le site Internet de la Convention de Rotterdam et utilisées pour les produits chimiques visés examinés par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à ses quatrième et cinquième réunions.

6. Le Comité d'étude des produits chimiques a examiné la procédure utilisée pour déterminer l'existence d'un commerce de produits chimiques (UNEP/FAO/RC/CRC.1/8) et il a constaté qu'elle avait donné de bons résultats pour le Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

7. Le Comité a décidé d'adopter cette procédure et de la communiquer à la Conférence des Parties en lui demandant d'encourager les organismes industriels, les organisations non gouvernementales et les Parties à fournir les informations demandées.

**b) Action éventuelle de la Conférence des Parties**

8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être encourager les organismes industriels, les organisations non gouvernementales et les Parties à fournir les informations demandées pour déterminer l'existence d'un commerce de produits chimiques comme ceci est indiqué dans l'annexe au rapport de la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.2/8, annexe III)

**B. Orientation des politiques**

**1. Préparation et utilisation de résumés ciblés**

**a) Historique**

9. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné la question de la préparation et de l'utilisation de résumés ciblés à ses deuxième, troisième et quatrième réunions. A sa quatrième réunion, le Comité a décidé que de tels résumés complèteraient les mesures réglementaires et faciliteraient sa tâche et il a approuvé le document de travail relatif à l'établissement et à l'utilisation de résumés ciblés (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, para. 47).

10. A sa dixième réunion, le Comité de négociation intergouvernemental a pris note du document de travail sur l'établissement et l'utilisation de résumés ciblés préparé par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.10/15) et il a invité les Autorités nationales désignées à préparer de leur plein gré des résumés ciblés en utilisant les informations dont elles disposaient (voir le rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa dixième réunion, UNEP/FAO/PIC/INC.10/24, para. 85). Le document de travail a été affiché sur le site Internet de la Convention de Rotterdam.

11. Le Comité d'étude des produits chimiques, en examinant la question de l'établissement et de l'utilisation de résumés ciblés (voir la note du secrétariat sur l'orientation des politiques : Etablissement et utilisation de résumés ciblés, dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.1/10), a relevé que de tels résumés pourraient être préparés par les pays présentant des notifications et qui disposent d'une documentation d'accompagnement abondante ou présentée dans une langue autre que l'anglais et que leur présentation restait facultative. Le Comité a recommandé que les directives concernant la préparation des résumés ciblés devraient souligner que ces résumés avaient pour but de compléter et non de remplacer la documentation d'accompagnement. Le Comité a été encouragé à trouver de bons exemples de résumés ciblés pour référence.

12. Le Comité a décidé d'adopter le document de travail sur la préparation et l'utilisation de résumés ciblés, tel qu'amendé au cours de la discussion, et de le communiquer à la Conférence des Parties en la priant d'encourager les Parties à préparer des résumés ciblés conformément à ces directives.

**b) Action éventuelle de la Conférence des Parties**

13. La Conférence des Parties souhaitera peut-être encourager les Parties à préparer des résumés ciblés conformément aux directives figurant en annexe au rapport de la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.2/8, annexe IV).

## **II. Questions que le Comité d'étude des produits chimiques a décidé, à sa première réunion, de porter à l'attention de la Conférence des Parties**

### **A. Différence entre les prescriptions relatives aux évaluations des risques effectuées dans le cadre de différents organismes internationaux**

#### **1. Historique**

14. Le Comité a fait remarquer qu'il avait examiné, à sa première réunion, des notifications concernant des mesures réglementaires sur le bromure de méthyle et le tétrachlorure de carbone qui, dans certains cas, se fondaient sur des décisions ou des évaluations relevant du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Comité avait aussi examiné des notifications concernant les mesures relatives à l'endrine, substance relevant de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Le Comité a décidé de demander conseil à la Conférence des Parties sur la question de savoir si, dans le contexte du critère b) iii) de l'Annexe II à la Convention de Rotterdam, les évaluations des dangers ou des risques réalisées au titre des accords multilatéraux sur l'environnement tels que le Protocole de Montréal et la Convention de Stockholm pouvaient être utilisées par les Parties notificatrices sans qu'elles soient tenues de procéder à des évaluations nationales supplémentaires tenant compte des conditions prévalant dans le pays concerné.

#### **2. Action éventuelle de la Conférence des Parties**

15. La Conférence des Parties souhaitera peut-être avoir un premier débat sur la question de savoir si, dans le contexte du critère b) iii) de l'Annexe II à la Convention de Rotterdam, les évaluations des dangers ou des risques réalisées au titre des accords multilatéraux sur l'environnement tels que le Protocole de Montréal et la Convention de Stockholm pouvaient être utilisées par les Parties présentant une notification sans qu'elles soient tenues de procéder à des évaluations nationales supplémentaires tenant compte des circonstances propres au pays concerné. Les conclusions de cette discussion permettraient de définir le mandat du secrétariat pour la préparation d'un document à soumettre à la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques en vue de préparer un débat plus approfondi sur cette question à la troisième réunion de la Conférence des Parties.

### **B. Confusion éventuelle entre noms de marque et marques de fabrique**

#### **1. Historique**

16. Tout en notant que les procédures adoptées par le Comité étaient pratiques et appropriées, un observateur a fait remarquer qu'il conviendrait de clarifier la distinction à faire entre noms de marque et marques de fabrique lors de la préparation des documents d'orientation de décision. Il a été encouragé à soulever la question à la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

#### **2. Action éventuelle de la Conférence des Parties**

17. La Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter l'observateur à soulever cette question et à préciser les motifs de sa préoccupation.

### **C. Avis sur l'expression "strictement réglementé"**

#### **1. Historique**

18. En ce qui concerne certaines des notifications de mesure de réglementation finale, les groupes de travail concernés ont émis des doutes quant à la question de savoir si la définition "substances chimiques strictement réglementées" avait été respectée du fait que les informations présentées étaient insuffisantes pour apprécier la réduction réelle ou attendue de l'utilisation des produits chimiques résultant de la mesure réglementaire adoptée. Un expert a fait remarquer que le mandat du Comité, tel qu'il figure dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.1/3, ne comprenait pas l'examen de cette question, car ce n'était pas l'un des critères spécifiés à l'Annexe II de la Convention. Le Comité a recommandé que la Conférence des Parties envisage éventuellement d'encourager les Parties, lorsqu'elles soumettent des notifications, à décrire clairement les effets, réels ou attendus, de la mesure réglementaire relative à

l'utilisation du produit chimique concerné afin de faciliter la tâche du Comité consistant à apprécier si le critère c) i) de l'Annexe II de la Convention avait été satisfait.

**2. Action éventuelle de la Conférence des Parties**

19. La Conférence des Parties souhaitera peut-être encourager les Parties, lorsqu'elles soumettent des notifications, à décrire clairement les effets, réels ou attendus, de la mesure de réglementation relative à l'utilisation du produit chimique concerné afin de faciliter la tâche du Comité consistant à apprécier si le critère c) i) de l'Annexe II de la Convention avait été satisfait.

**D. Informations additionnelles**

**1. Historique**

20. Lors de l'examen des différentes substances chimiques, il serait utile d'inclure des informations provenant d'un large éventail de sources, notamment sur la sécurité de l'utilisation continue d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé. Le Président a déclaré que le mandat du Comité le contraignait à examiner les informations présentées par les Parties qui soumettent des notifications conformément à l'article 5. Il a également été rappelé que le Comité devait se borner à examiner les informations disponibles au moment où la mesure de réglementation finale avait été prise et l'expliquant; les informations recueillies ultérieurement ne pouvaient pas être prises en considération par le Comité aux fins des prescriptions des Annexes I et II. Certains experts ont estimé que la portée du document d'orientation de décision ne devrait pas se limiter aux informations fournies par les Parties notificatrices mais qu'elle devrait inclure toutes autres informations pertinentes. De plus, un expert a estimé qu'il devrait y avoir un processus permettant d'actualiser et de peaufiner les documents d'orientation de décision, en particulier à la lumière de nouvelles notifications concernant une substance chimique déjà inscrite à l'Annexe III.

**2. Action éventuelle de la Conférence des Parties**

21. La Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter le secrétariat à préparer un document sur la portée des documents d'orientation des décisions et sur l'opportunité de mettre en place un mécanisme pour les actualiser et les peaufiner pour la prochaine réunion du Comité afin de préparer le débat sur cette question à sa troisième réunion.

## Appendice

### **Projet de texte pour une décision éventuelle relative à l'adoption de la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions**

*La Conférence des Parties*

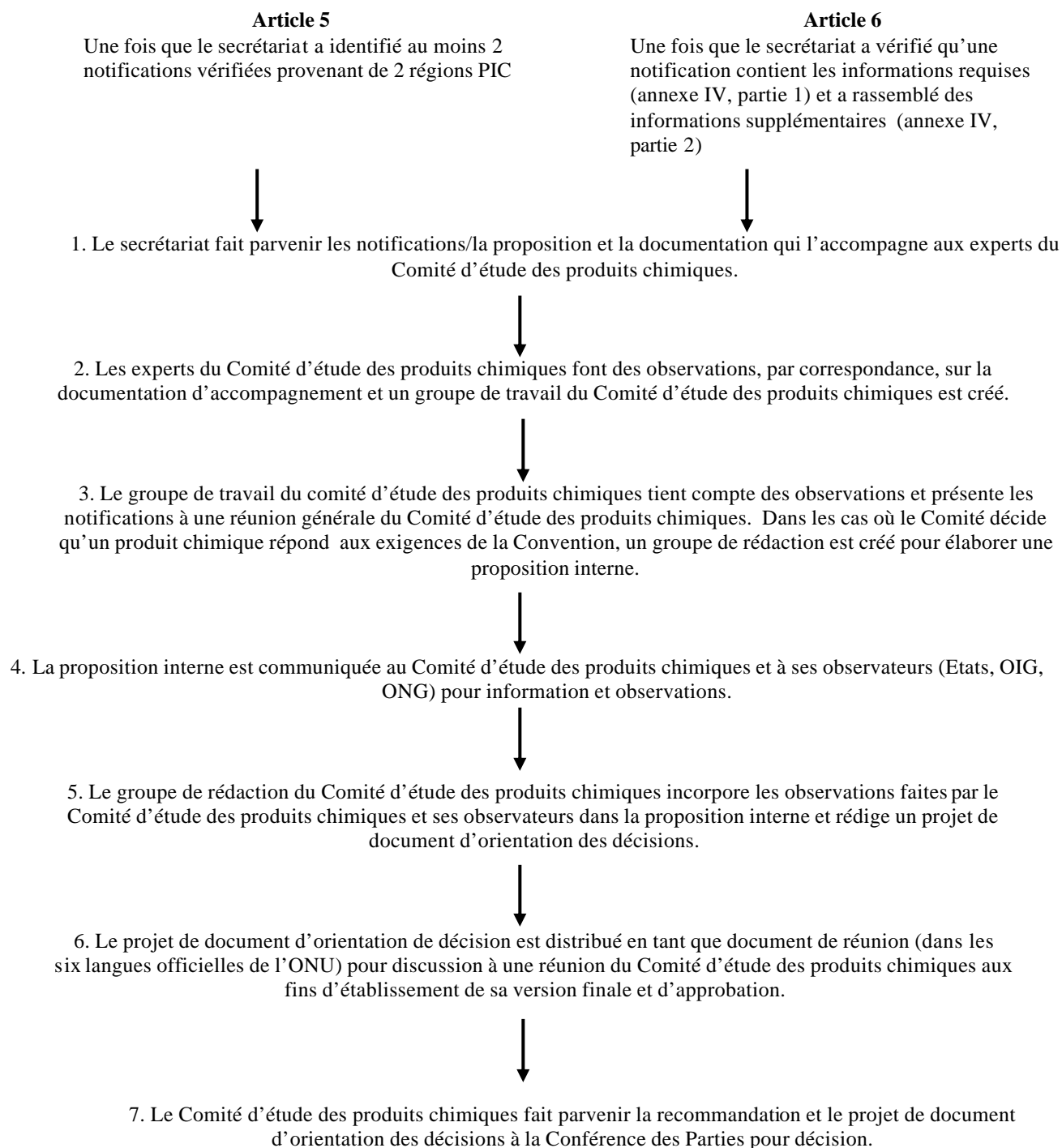
*Adopte* la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions qui figure dans le diagramme et les notes explicatives joints à la présente décision.

## Annexe II du rapport de la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques (FAO/UNEP/RC/COP.2/8)

### Procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions et notes explicatives d'accompagnement

#### A. Procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions

#### Ordinogramme



## **B. Notes explicatives concernant le processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions**

### **1. Documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction ou de stricte réglementation conformément à l'article 5**

Le secrétariat transmet aux membres du Comité d'étude des produits chimiques les notifications dont on a établi la conformité avec les exigences en matière d'informations de l'Annexe I et les documents justificatifs pertinents fournis par les Parties à l'origine des notifications (comme stipulé dans les Annexes I et II).

Avant de pouvoir élaborer un document d'orientation des décisions, le Comité d'étude des produits chimiques doit trouver que la notification concernée et les pièces justificatives correspondantes satisfont aux exigences de la Convention.

1)\* Là où les informations fournies ont été jugées suffisantes, le secrétariat transmet les notifications considérées et les pièces justificatives correspondantes aux experts du Comité d'étude des produits chimiques 2) pour un premier tour d'observations. On crée alors un groupe de travail du Comité d'étude des produits chimiques.

3) Le groupe de travail incorpore, selon qu'il convient, les observations faites par les experts, en indiquant celles qui ont été retenues et celles qui ne l'ont pas été ainsi que les raisons de ce choix

Le groupe de travail présente les notifications et les documents justificatifs qui les accompagnent au Comité d'étude des produits chimiques, avec le résumé tabulaire des observations. Le Comité d'étude des produits chimiques décidera s'il faut recommander l'inscription du produit chimique concerné à l'Annexe III de la Convention. S'il décide de recommander son inscription, on met en place un groupe de rédaction. Celui-ci élabore une proposition interne qu'il distribue au sein du groupe de rédaction pour observations. Une version révisée de la proposition interne est alors établie.

4) La proposition interne est ensuite communiquée au Comité d'étude des produits chimiques et à ses observateurs pour information et observations. Toutes les observations doivent être adressées au secrétariat, qui se charge de les résumer sous forme de tableau pour examen par le groupe de rédaction.

5) Le groupe de rédaction incorpore les observations faites par le Comité d'étude des produits chimiques et ses observateurs dans la proposition interne et rédige un projet de document d'orientation des décisions.

6) Ce projet de document d'orientation des décisions (et le tableau des observations) est distribué en tant que document de travail (en six langues) pour discussion à une réunion du Comité d'étude des produits chimiques aux fins d'établissement de sa version finale et d'approbation.

7) Le Comité d'étude des produits chimiques fait parvenir la recommandation et le projet de document d'orientation des décisions à la Conférence des Parties pour décision. La documentation finale transmise par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs préalablement à la réunion de la Conférence des Parties devrait inclure le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques relative à l'inscription à l'Annexe III, un résumé des délibérations du Comité d'étude des produits chimiques comprenant une justification basée sur les critères énoncés dans l'annexe II et le résumé tabulaire des observations reçues à l'étape 4 ainsi que de la façon dont elles ont été traitées.

Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont encouragés à assurer la coordination régionale des travaux de rédaction et de présentation d'observations.

---

\* Les numéros renvoient aux étapes correspondantes dans l'ordinogramme.



## 2. Documents d'orientation des décisions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses conformément à l'article 6

La proposition et les documents justificatifs qui les accompagnent seront transmis par le secrétariat aux membres du Comité d'étude des produits chimiques sur la base des informations contenues dans la proposition et des renseignements supplémentaires qu'il aura réunis conformément à la deuxième partie de l'Annexe IV.

Avant de pouvoir élaborer un document d'orientation des décisions, le Comité d'étude des produits chimiques doit trouver que la proposition satisfait aux exigences de la Convention.

1)\* Lorsque les informations contenues dans la proposition sont jugées suffisantes, le secrétariat collecte les renseignements mentionnés dans la deuxième partie de l'Annexe IV auprès des autorités nationales désignées et des organisations non gouvernementales et transmet la proposition avec les pièces justificatives correspondantes aux experts du Comité d'étude des produits chimiques 2) pour un premier tour d'observations. On crée un groupe de travail du Comité d'étude des produits chimiques.

3) Le groupe spécial incorpore, selon qu'il convient, les observations faites par les experts, en indiquant celles qui ont été retenues et celles qui ne l'ont pas été ainsi que les raisons de ce choix.

Le groupe spécial présente la proposition et les documents justificatifs qui les accompagnent au Comité d'étude des produits chimiques, avec le résumé tabulaire des observations. Le Comité d'étude des produits chimiques décidera s'il faut recommander l'inscription de la préparation pesticide concernée à l'Annexe III de la Convention. S'il décide de recommander son inscription, on met en place un groupe de rédaction. Celui-ci établit une proposition interne qu'il distribue au sein du groupe de rédaction pour observations. Une version révisée de la proposition interne est alors établie.

4) La proposition interne est ensuite communiquée au Comité d'étude des produits chimiques et à ses observateurs pour information et observations. Toutes les observations doivent être adressées au secrétariat, qui se charge de les résumer sous forme de tableau pour examen par le groupe de rédaction.

5) Le groupe de rédaction incorpore les observations faites par le Comité d'étude des produits chimiques et ses observateurs dans la proposition interne et rédige un projet de document d'orientation des décisions.

6) On distribue ce projet de document d'orientation des décisions (et le tableau des observations) à titre de document de réunion (en six langues) pour discussion à une réunion du Comité d'étude des produits chimiques aux fins d'établissement de sa version finale et d'approbation.

7) Le Comité d'étude des produits chimiques fait parvenir la recommandation et le projet de document d'orientation des décisions à la Conférence des Parties pour décision. La documentation finale transmise par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs, préalablement à la réunion de la Conférence des Parties, devrait inclure le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques relative à l'inscription à l'Annexe III, un résumé des délibérations du Comité d'étude des produits chimiques comprenant une justification basée sur les critères énoncés dans l'Annexe IV et le résumé tabulaire des observations reçues à l'étape 4 ainsi que de la façon dont elles ont été traitées.

Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont encouragés à assurer la coordination régionale des travaux de rédaction et de présentation d'observations.

---

\* Les numéros renvoient aux étapes correspondantes dans l'ordinogramme.